



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Cléron (25)**

N°BFC-2021-3092

Décision n° 2021DKBFC105 en date du 29 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3092 reçue le 10/09/2021, déposée par la commune de Cléron, portant sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/09/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cléron (25) qui comptait 302 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un réseau séparatif sur le bourg et sur la zone artisanale ;
- la commune a un projet de création d'une nouvelle station d'épuration de 500 équivalents habitants (EH) ;
- le territoire communal est concerné par le périmètre de protection du captage d'eau potable de la source de Nahin ; le captage de Nahin, exploité par le syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue (SIEHL) fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;
- une partie du hameau du Nahin fait partie du bassin d'alimentation de captage ;
- la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loue, approuvé le 01/07/2008 et modifié le 8/02/2011 ;
- le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé le 10/08/2020 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à zoner le hameau de Nahin en assainissement collectif afin de sécuriser et pérenniser la ressource en eau potable du hameau ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage des eaux potables ;

Considérant que le territoire communal compte trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Ancien pont ferré de Cléron et combles de l'église de Cléron », référencée FR430020017 ; « Reculée de Norvaux », référencée FR430002275 ; « Vallon de Valbois et corniche de Chassagne-Saint-Denis » référencée FR430002266 et une ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de Ornans à Quingey » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 « Directive habitat », « Vallée de la Loue, de sa source à Quingey », référencée FR4301291 et un site Natura 2000 « Directive Oiseaux » « Vallée de la Loue et du Lison », référencée FR4312009 ;

Considérant que la commune est concernée par une réserve naturelle nationale (RNN) « Ravin de Valbois » référencée FR3600066 et ainsi qu'un arrêté de protection de biotope (APB) « Corniches calcaires du département du Doubs », référencée FR3800749 ;

Considérant que la commune est concernée par le PPRi de la Loue ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées vise à améliorer la situation actuelle en sécurisant la ressource en eau potable du hameau ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées apparaît comme susceptible d'avoir des incidences positives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cléron n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

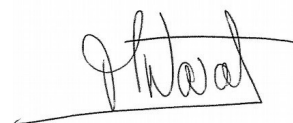
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)